

FICHE 3.4- LE RÈGLEMENT DE TRAVAIL

QUE DIT LA THÉORIE ?

- QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT DE TRAVAIL ?

Page | 19

« Selon le secteur, privé ou public, et la matière concernée, le règlement de travail fixera des conditions générales de travail et/ou donnera aux travailleurs une information sur le fonctionnement et l'organisation du travail dans l'entreprise ou dans l'institution qui l'emploie. Son contenu, sa portée, ses modalités d'établissement et de modification sont fixés par la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Tous les employeurs qui sont dans le champ d'application de la loi sur les règlements de travail doivent établir un règlement de travail, indépendamment du nombre de travailleurs qu'ils occupent. » ¹

- POURQUOI DOIT-IL ÊTRE ADAPTÉ ?

Votre règlement de travail doit être adapté car le statut de salarié, travailleur à domicile, pour les accueillantes est une nouveauté pour tous les employeurs.

- QU'EST CE QUI DOIT-ÊTRE ADAPTÉ ?

Cette adaptation comprend des mentions **obligatoires**, des mentions **facultatives** et des mentions **spécifiques aux accueillantes**.



Voir document utile – tableau des mentions du règlement de travail

- QUI EST RESPONSABLE DE CETTE ADAPTATION ?

C'est l'employeur qui a la responsabilité d'adapter le règlement de travail en menant la procédure ad hoc.



Voir document utile – Slides de présentation COSEGE-FILE sur le statut

- QUELLES PROCÉDURES SONT APPLICABLES POUR L'ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL ?

La rédaction ou la modification d'un règlement de travail doit faire l'objet d'une **concertation avec les membres du personnel**. Des **procédures légales** implémentent ce principe. Celles-ci sont différentes selon que le pouvoir organisateur est du secteur privé ou du secteur public mais également selon la taille de l'entreprise et la présence d'une délégation syndicale ou d'un conseil d'entreprise.



Voir Fiche 5.4- Le conseil d'entreprise

Concrètement, le pouvoir organisateur a le choix :

- ✧ Soit **d'intégrer dans le règlement de travail déjà existant** au sein de l'institution, les mentions spécifiques obligatoires (et éventuellement les mentions facultatives) propres aux accueillantes salariées.
- ✧ Soit **d'ajouter au règlement de travail existant une annexe** consacrée aux accueillantes salariées à domicile.

- OÙ L'AFFICHAGE DU PROJET DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DOIT-IL SE FAIRE ?

Page | 20

La Loi du 8 avril 1965 prévoit aux articles 11 et 12 que le projet soit **affiché** à l'intérieur de l'entreprise en un endroit apparent et accessible.

Nous vous conseillons d'informer par écrit vos accueillantes salariées sur la procédure de consultation (où ? quand ?) du projet de règlement de travail ainsi que sur la manière dont elles peuvent faire part de leurs remarques. Nous vous invitons également à conserver une trace de cet écrit. En outre, à sa demande, chaque travailleur peut obtenir une copie du projet de règlement de travail.

- COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER LE RÈGLEMENT, UN FOIS LA PROCÉDURE TERMINÉE ?

L'employeur remet une copie à chaque accueillante salariée contre accusé de réception daté et signé.

En dernier lieu, votre règlement de travail doit être enregistré, de préférence, de manière électronique via le lien suivant : <https://www.reglementdetravail.belgique.be>

- BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS ?

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site :

<http://www.emploi.belgique.be/reglementdetravail/>

SOURCES UTILISÉES

- POUR LE PRIVÉ ET LE PUBLIC :

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1965/04/08/1965040816/justel

- POUR LE PUBLIC UNIQUEMENT

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1974/12/19/1974121902/justel

- **POUR LE PRIVÉ UNIQUEMENT (CP332)**

Le règlement de travail pour les accueillantes salariées à domicile doit intégrer certaines mentions reprises dans la C.C.T. du 24 novembre 2017 modifiée par la C.C.T du 20 avril 2018 relative à la mise en œuvre du projet pilote du statut complet de travailleur salarié pour des accueillantes d'enfants salariées à domicile



Ces conventions collectives de travail sont relatives au projet-pilote de passage des accueillantes au statut de salariées. Ce projet-pilote s'est terminé fin 2019. Un certain nombre de dispositions de ces conventions doivent donc encore être adaptées.

Page | 21

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Convention collective de travail du 24 novembre 2017 relative à la mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/17-11-24-CCT-projet-pilote.pdf
Convention collective de travail du 20 avril 2018 modifiant la CCT du 24 novembre 2017 (voir ci-dessus)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/CCT-20-avril-2018-modifiant-la-CCT-du-24-novembre-2017-projet-pilote.pdf

DOCUMENTS UTILES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Tableau mentions du règlement de travail (ISBW)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/5-R.T-Mentions-obligatoires-facultatives-mentions-specifiques-accueillantes-salariees-au-domicile.pdf
Slides présentation COSEGE-FILE du 16 janvier 2018 sur le statut des accueillants salariés:	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/18-01-16-Presentations-info-SAEC-FILE-COSEGE-vf.pdf
Modèle d'annexe au règlement de travail secteur public	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/6-Modele-dannexe-au-RT-secteur-public-ISBW.pdf
Modèle de règlement de travail secteur privé (modèle issu du projet-pilote)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/Reglement-de-travail-accueillantes-secteur-prive.pdf



Attention, les modèles de règlement de travail ci-dessus sont adaptés au projet-pilote et doivent encore être adaptés.

PRÉCISIONS SUR LES SOURCES RÉFÉRENCÉES DANS LA FICHE

¹ Règlement de travail—Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, s. d.